

GE_GERICHTE P/25781/2017 vom 31. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25781_2017

FR: GE_GERICHTE P/25781/2017 du 31 août 2018

IT: GE_GERICHTE P/25781/2017 del 31 agosto 2018

Regeste

DÉFENSE OBLIGATOIRE ; ÉTAT DE SANTÉ ; AFFECTION PSYCHIQUE ;
CURATELLE ; CURATEUR; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.130

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du représentant légal de la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a qualité pour agir (art. 106 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

La recourante, sans invoquer aucune disposition légale, estime que sa situation particulière appelle une défense d'office. Au vu de cette situation, telle qu'elle ressort du dossier, la désignation d'un avocat d'office ne pourrait que reposer sur l'art. 130 let. c CPP.!

E. 3.1

Selon l'art. 130 let. c CPP, le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsqu'en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et si ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire. Ainsi, il n'est en principe pas nécessaire de désigner un défenseur si le prévenu a un représentant légal et que celui-ci est apte à défendre ses intérêts (arrêts du Tribunal fédéral 1B_279/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1.2. et l'arrêt cité). Tel est en principe le cas d'un avocat expérimenté ou d'un curateur professionnel (ibid. ; ATF 110 Ia 87 consid. 4 p. 89 s.; arrêts du Tribunal fédéral 5P.207/2003 du 7 août 2003; 1P.179/2002 du 2 septembre 2002 consid. 4; ACPR/490/2013 du 1 er novembre 2013 consid. 2).!

E. 3.2

En l'espèce, la recourante se borne à invoquer l'assistance par un (autre) avocat dans le cadre d'une procédure pénale séparée. Elle ne prétend pas que son curateur, avocat, récemment nommé, serait inapte à la défendre dans la présente cause. Le mandat du

curateur recouvre expressément la représentation en justice dans toute procédure pendant ou à venir. On ne voit pas quelle " particularité " appellerait une solution différente, et notamment pas le fait que la partie plaignante serait identique dans les deux procédures. Au demeurant, rien n'empêche un curateur diligent de s'intéresser aussi à la procédure antérieure, de se la faire communiquer par l'avocat constitué et d'en tirer, s'il y a lieu, les éléments propres à assurer une défense efficace en l'espèce. Enfin, que le curateur doive affronter les demandes d'argent de la recourante est d'autant moins pertinent que son mandat consiste, précisément, à gérer aussi les besoins de ce genre. À souligner que cet argument ne saurait être confondu avec l'impécuniosité ou l'indigence, qui n'est pas un cas de défense obligatoire et qui se heurterait, de toute façon, à la constatation, non remise en cause, du TP AE selon laquelle la recourante a les moyens de rémunérer un curateur " privé ".

Le recours est par conséquent dénué du moindre fondement.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 20 RAJ).

E. 5

Le curateur n'a pas à être rémunéré par l'autorité pénale pour le recours qu'il a formé au nom de son pupille (ACPR/456/2018 du 20 août 2018 consid. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.